



## SOMMAIRE

### EUROPE

1. La Présidence de l'UE assuré par le Luxembourg pour le deuxième semestre 2015
2. L'UE prévoit la fin des frais d'itinérance ("roaming") en 2017

### FRANCE

1. La loi transition énergétique définitivement adoptée
2. Evolutions concernant le droit d'option en matière d'assurance maladie
3. Oreillettes interdites au volant à partir du 1er juillet 2015
4. Nouvelles mesures de simplification des démarches des particuliers auprès de l'administration
5. Revalorisation du RSA

### ALLEMAGNE

1. Nouvelle jurisprudence de la Cour des finances fédérale (Bundesfinanzhof) concernant l'imposition en Allemagne des avoirs provenant des caisses de pensions suisses

### TRANSFRONTALIER

1. Calendrier des vacances scolaires (VaSco) pour l'espace du Rhin Supérieur
2. Recrutement sans frontière le 10 novembre 2015 à Seltz

### INFOBEST

1. Séminaire Que faire de nos seniors ? - Prise en charge de la dépendance en France et en Allemagne. 17.9.15

### Permanences du réseau INFOBEST

## EUROPE

### LA PRÉSIDENCE DE L'UE ASSURE PAR LE LUXEMBOURG POUR LE DEUXIEME SEMESTRE 2015

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2015, le Grand-Duché de Luxembourg assurera pour la douzième fois la Présidence tournante du Conseil de l'Union européenne.

Une des priorités de la Présidence luxembourgeoise est de mettre "le citoyen au cœur du projet européen". La Présidence luxembourgeoise veillera tout particulièrement à ce que l'intérêt réel et direct des citoyens soit mieux pris en compte dans toutes les politiques de l'Union.

Vous trouverez plus d'informations sur le programme de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union Européenne sur le site officiel de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE:

<http://www.eu2015lu.eu/de/la-presidence/a-propos-presidence/programme-et-priorites/index.html>

### L'UE PREVOIT LA FIN DES FRAIS D'ITINERANCE («ROAMING») EN 2017

L'utilisation d'un téléphone mobile lors de déplacements dans l'Union Européenne engendre actuellement encore d'importants surcoûts. Ainsi, un appel émis sera facturé jusqu'à 19 centimes HT plus cher par minute que le tarif national, un SMS coûtera 6 centimes de plus et pour l'internet mobile le supplément peut aller jusqu'à 20 centimes par mégaoctet. Ces désagréments devraient bientôt n'être que des mauvais souvenirs.

En effet, un accord conclu le 30 juin dernier entre la Commission européenne, le Conseil européen (qui représente les 28 États membres de l'UE) et le Parlement, prévoit une nette diminution des frais d'itinérance dès le 30 avril 2016. Tous les opérateurs seront alors tenus de limiter le surcoût à 5 centimes par minute pour un appel émis, à 2 centimes par SMS et à 5 centimes par MB de données (hors TVA). Le 15 juin 2017, les frais d'itinérance au sein de l'UE doivent être supprimés définitivement. L'utilisation d'un téléphone mobile lors de déplacements transfrontaliers sera alors facturée aux mêmes tarifs que ceux appliqués dans le pays d'origine.

Face aux réticences des opérateurs et de certains pays, qui craignent des pertes de revenus, l'UE prépare une série de conditions techniques visant à éviter l'utilisation abusive des services d'itinérance après la suppression des frais de "roaming". Ainsi, par exemple, des plafonds pourraient être imposés et l'usage permanent d'une carte SIM achetée dans autre un pays où les prix sont particulièrement bas, prohibé.

Informations complémentaires :

[http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-5265\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5265_fr.htm)

<http://www.arcep.fr/?id=8710>

[http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-15-5275\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-5275_en.htm) (en anglais)

## FRANCE

### LA LOI TRANSITION ENERGETIQUE DEFINITIVEMENT ADOPTEE

La loi transition énergétique pour la croissance verte a été définitivement adoptée le 22 juillet.

Cette loi fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français, comme par exemple une diminution de 30% de la consommation d'énergies fossiles en 2030, une diminution de 50% du volume des déchets mis en décharge d'ici 2050, ou un abaissement à 50% de la part du nucléaire dans la production d'électricité à l'horizon 2025, contre environ 75% actuellement.

Elle comporte également un éventail de mesures immédiates afin de rendre les bâtiments et les logements plus économes en énergie, d'encourager le recours à des moyens de transports propres et le développement des énergies renouvelables, lutter contre le gaspillage et contre la « précarité énergétique ».

Ce dernier point comprend notamment la création d'un chèque énergie pour aider les ménages les plus modestes à régler leur facture d'énergie et la mise en place de compteurs d'électricité et de gaz intelligents.

Les premiers décrets d'application sont prévus pour la rentrée 2015.

Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Loi-de-transition-energetique-20.html>

### EVOLUTIONS CONCERNANT LE DROIT D'OPTION EN MATIERE D'ASSURANCE MALADIE

#### Frontaliers résidant en France et travaillant en Suisse : évolutions concernant le droit d'option en matière d'assurance maladie

Conformément à l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale, introduite lors de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne en 2002, l'obligation d'assurance dépend du principe du lieu d'emploi. Toute personne qui travaille en Suisse y est soumise à l'assurance-maladie obligatoire (ainsi que les membres de sa famille sans activité lucrative). Il en va de même des bénéficiaires d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), de la prévoyance professionnelle (PP) ou de l'assurance-accidents (AA) et des membres de leur famille sans activité lucrative, domiciliés dans un Etat de l'UE/AELE.

Le droit d'option est une exception à ce principe : les frontaliers résidant en Allemagne, en Autriche, en France ou en Italie et travaillant en Suisse peuvent s'assurer dans leur pays de résidence. Ils doivent alors présenter une demande d'exemption de l'obligation de s'assurer dans les trois mois qui suivent le début du contrat de travail, auprès de l'autorité compétente du canton où ils sont employés.

#### La réforme des modalités d'exercice du droit d'option

Les frontaliers ont donc le choix de s'assurer en France ou en Suisse (contrat LAMal). En cas d'affiliation en France, ils avaient jusqu'en 2014 le choix entre l'assurance maladie publique française (CMU) et une assurance privée. La possibilité de choisir un assureur privé pour la couverture maladie était une mesure transitoire, qui a pris fin avec la réforme des modalités d'exercice du droit d'option entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2014 : depuis

cette date, le choix d'un assureur privé n'est plus possible, et tous les frontaliers assurés pour la maladie avec un contrat privé ont dû s'affilier au régime général de l'assurance maladie française au plus tard le 31 mai 2015.

### **L'arrêt du Tribunal fédéral suisse et ses conséquences**

Un arrêt du Tribunal fédéral suisse, rendu le 10 mars 2015, a précisé que le droit d'option ne pouvait pas être exercé de manière tacite. Certains cantons, notamment celui de Bâle-Ville, toléraient l'exercice tacite du droit d'option mais doivent désormais appliquer l'arrêt du Tribunal fédéral.

Pour les autorités suisses, les nombreux frontaliers ayant opté pour l'assurance privée sans exprimer leur choix par écrit n'ont jamais explicitement exercé leur droit d'option, ce qui a pour conséquence qu'ils doivent s'assurer en Suisse avec un contrat LAMal (ou KVG, en allemand). Il est possible de vérifier auprès de l'instance cantonale compétente pour l'exemption de l'assurance maladie obligatoire en Suisse si le droit d'option a été exercé ou non. Cet arrêt pourrait également s'appliquer aux personnes anciennement assurés avec un contrat privé et s'étant affiliées au régime général de l'assurance maladie suite à la réforme des modalités d'exercice du droit d'option.

Toutefois, les autorités françaises et suisses n'ont pas la même interprétation des suites à donner au jugement rendu en Suisse, notamment au regard des textes internationaux régissant le droit d'option. La question se pose particulièrement pour les frontaliers ayant eu un contrat d'assurance maladie privé et s'étant entre-temps affiliés au régime général de l'assurance maladie française.

Un Comité mixte, tel que prévu à l'article 14 de l'Accord sur la libre circulation des personnes, signé par l'Union européenne et la Suisse, va être prochainement réuni, afin d'aboutir à une solution acceptable par les deux parties. Dans l'attente de la décision de cette instance, il est impossible pour les frontaliers affiliés au régime général de l'assurance maladie française de s'en désinscrire, même s'ils ont conclu un contrat d'assurance de type LAMal en Suisse.

Liens utiles:

Liste des institutions cantonales compétentes pour l'exemption de l'assurance maladie obligatoire en Suisse: [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch) > Thèmes > Assurance maladie > Obligation de s'assurer > Etranger

Site de l'assurance maladie française: <http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/a-l-etranger/vous-etes-frontalier-suisse/votre-couverture-maladie.php>

## **OREILLETES INTERDITES AU VOLANT A PARTIR DU 1ER JUILLET 2015**

A partir du 1er juillet 2015 les écouteurs, les oreillettes et les casques audio sont interdits au volant et au guidon. Cette mesure concerne tous les usagers de la route à la fois ceux tenant un volant (voitures, poids lourds) et ceux tenant un guidon (motos, scooters, cyclomoteurs, vélos). Cette interdiction s'applique non seulement aux conversations téléphoniques mais aussi à l'écoute de musique ou de la radio dès lors que cette écoute transite par un dispositif en contact avec les oreilles. Le non respect de cette interdiction est puni d'une amende de 135 euros et d'un retrait de 3 points. Les systèmes intégrés dans les véhicules ou dans les casques de moto restent néanmoins tolérés.

## **DEPLOIEMENT DE NOUVELLES MESURES DE SIMPLIFICATION DES DEMARCHES DES PARTICULIERS AUPRES DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre du « choc de simplification », ensemble de réformes visant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, de nouvelles évolutions sont prévues pour le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2015. Il sera bientôt possible de connaître ses droits à toutes les prestations sociales grâce à un simulateur en ligne, de demander sa carte vitale en ligne et de prendre rendez-vous avec la CAF par internet.

De plus, dès novembre 2015 le principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation sera étendu aux collectivités territoriales et aux organismes de sécurité sociale.

Enfin, il sera possible à partir de novembre 2015 pour les usagers d'échanger avec l'administration par courriel ou téléprocédure pour toutes les demandes administratives adressées à l'Etat. A terme, il est prévu que la totalité des démarches administratives puissent être effectuées par voie électronique.

Source: <http://www.gouvernement.fr/agenda-reformes#mesures-de-simplification-des-demarches-des-particuliers&p=ref0038>

## **REVALORISATION DU RSA**

Dans le cadre d'un plan d'aide en faveur des plus modestes, le gouvernement français a décidé d'une revalorisation exceptionnelle du RSA de 10% sur 5 ans, en plus de l'inflation sur laquelle il est déjà indexé. Aussi le RSA augmentera pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive de 2% en septembre 2015, en plus de l'inflation. L'augmentation de 10% sera atteinte en 2017.

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, le RSA (revenu de solidarité active) a pour but d'assurer un revenu minimum aux personnes sans ressources ou disposant de très faibles ressources.

Source: <http://www.gouvernement.fr/agenda-reformes#revalorisation-du-rsa-3eme-etape&p=ref0127>

## **ALLEMAGNE**

### **NOUVELLE JURISPRUDENCE DE LA COUR DES FINANCES FEDERALE (BUNDESFINANZHOF) CONCERNANT L'IMPOSITION EN ALLEMAGNE DES AVOIRS PROVENANT DES CAISSES DE PENSIONS SUISSES**

Le 8<sup>ème</sup> sénat de la Cour des finances fédérale (Bundesfinanzhof ou BFH) a rendu quatre arrêts (26 novembre 2014 VIII R 31/10, VIII R 38/10 et VIII R 39/10, 2 décembre 2014 VIII R 40/11) traitant de l'imposition des prestations en capital perçues dans le cadre de la prévoyance professionnelle suisse par des contribuables résidant en Allemagne et ayant travaillé ou travaillant encore en Suisse (frontaliers).

La BFH a précisé qu'au regard de l'imposition des prestations issues de caisses de pension suisses d'employeurs privés, il faut distinguer les avoirs de la couverture minimale prévue par la loi sur la prévoyance professionnelle suisse (part obligatoire) et ceux de l'assurance volontaire qui viennent en complément de manière facultative (part surobligatoire).

## 1. Situation juridique antérieure

La convention fiscale germano-suisse détermine à quel pays revient l'imposition dans les cas transfrontaliers, en fonction du type de revenu. Ainsi, les pensions de retraite sont en règle générale imposées dans l'Etat de résidence. Dès lors qu'une personne a sa résidence fiscale en Allemagne, la retraite suisse qu'elle perçoit est donc imposée en Allemagne. L'imposition est alors effectuée en application de la loi sur les revenus de vieillesse (*Alterseinkünftegesetz*) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Les revenus de vieillesse issus des piliers suisses sont imposés en Allemagne comme suit :**

1er pilier:

Il s'agit de la prévoyance légale. Si l'on perçoit une pension de retraite de l'AVS (ou AHV, en allemand), celle-ci sera imposée selon les dispositions de la loi allemande sur les revenus de vieillesse. Cette loi prévoit une imposition avec augmentation progressive.

*Imposition progressive en vertu de la loi sur les revenus de vieillesse:*

*Si vous percevez votre retraite depuis le 01/01/2005 ou la perceviez déjà à cette date, votre retraite sera exonérée d'impôt à hauteur de 50%. Si vous percevez votre retraite depuis une date ultérieure, une partie plus importante de votre retraite sera imposée : chaque année la part imposée augmente de 2%, pour arriver en 2040 à la totalité de la retraite.*

2ème pilier:

A l'âge de la retraite, les personnes travaillant en Suisse ont le choix, pour leurs avoirs du deuxième pilier, entre une rente et une prestation en capital. Il est également possible de panacher ces deux solutions. Chaque caisse de pension détermine les conditions de ces versements dans son règlement.

Si l'on perçoit une rente de sa caisse de pension, celle-ci était jusqu'ici imposée comme une pension de retraite au sens de la loi sur les revenus de vieillesse (*Alterseinkünftegesetz*).

Jusqu'à présent, les prestations en capital étaient également imposées selon la loi sur les revenus de vieillesse.

3ème pilier:

Le troisième pilier est constitué des assurances facultatives et privées destinées à compléter la prévoyance, tels que des comptes épargne, des assurances-vie ou des actions. L'imposition de ces produits diffère en fonction du type de contrat souscrit ; il n'y a donc de pas réponse générale à cette question.

## 2. Modification de la jurisprudence de la Cour des finances fédérale (Bundesfinanzhofs, BFH)

Comme évoqué ci-dessus, la BFH a précisé qu'au regard de l'imposition des prestations issues de caisses de pension suisses d'employeurs privés, il faut distinguer les avoirs de la couverture minimale prévue par la loi sur la prévoyance professionnelle suisse (part obligatoire) et ceux de l'assurance volontaire qui viennent en complément de manière facultative (part surobligatoire).

Les arrêts de la BFH traitent des prestations en capital, pas des rentes. Toutefois, étant donné que ces deux types de paiement proviennent de la même institution, il convient d'appliquer aux rentes les dispositions énoncées dans les arrêts.

A l'heure actuelle, ces arrêts ne

lient l'administration fiscale que dans les cas d'espèces. Le ministère fédéral des finances décidera de la manière d'appliquer ces principes de manière générale. Si ces principes venaient à être étendus aux rentes du deuxième pilier, voici les implications que cela *aurait* à l'avenir :

- **Rentes**

*La part obligatoire serait considérée, comme auparavant, comme une rente provenant de l'assurance légale. Elle serait donc imposée selon la loi des revenus de vieillesse.*

*La part surobligatoire serait considérée séparément. Elle serait imposée comme une rente viagère à titre onéreux.*

- **Prestations en capital**

*La part obligatoire devrait être imposée comme une „autre prestation“ au sens de la loi sur les revenus de vieillesse.*

*La part surobligatoire serait considérée séparément. Une prestation en capital provenant d'une assurance retraite avec option pour le capital devrait être imposée comme une assurance-vie en capital, c'est-à-dire totale ou en partie exonérée d'impôt. Dans tous les cas, la partie correspondant aux intérêts serait imposable comme un revenu provenant d'une fortune en capitaux.*

**Important :**

A l'heure actuelle, comme évoqué plus haut, ces arrêts ne lient l'administration fiscale que dans les cas d'espèces. Le ministère fédéral des finances décidera de la manière d'appliquer ces principes de manière générale, ce qui peut prendre du temps. Les instructions ne sont pas attendues avant la fin de l'année 2015.

Si vous êtes concerné, vous pouvez déposer un recours contre l'avis d'imposition. Cela permet d'éviter que l'avis ne prenne un caractère définitif et permettra plus tard aux services fiscaux d'appliquer la jurisprudence de la BFH, plus favorable.

Si vous êtes concerné, vous pouvez d'ores et déjà faire parvenir aux services fiscaux la répartition des prestations de la caisse de pension (quelle partie provient de la part obligatoire et quelle partie provient de la part surobligatoire), qu'il s'agisse d'une rente ou d'un versement unique.

Les avis d'imposition des années passées qui n'ont pas fait l'objet d'un recours et ont ainsi pris un caractère définitif, ne pourront être modifiés.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre centre des impôts ou bien à votre *Steuerberater* (conseiller fiscal) ou votre *Lohnsteuerhilfeverein* (association d'aide pour l'impôt sur le revenu).

## **TRANSFRONTALIER**

### **CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES (VAsCO) POUR L'ESPACE DU RHIN SUPERIEUR**

Chaque année, INFOBEST PALMRAIN édite un calendrier des vacances scolaires (VaSco) pour l'espace du Rhin Supérieur. Ce document est unique en son genre, puisqu'il mentionne les vacances scolaires dans les régions frontalières suisses (Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Soleure et Jura), allemandes (Bade-Wurtemberg et Rhénanie-Palatinat) et françaises. De plus, le calendrier répertorie les jours fériés dans les trois régions.

Le VaSco s'adresse à un public très large. Il s'avère intéressant aussi bien pour celles et ceux qui doivent planifier des réunions transfrontalières, les enseignants souhaitant programmer des échanges scolaires ou les associations réalisant des projets transfrontaliers, que pour les personnes qui traversent la frontière pour affaires ou encore les familles prévoyant des vacances dans le pays voisin.

Vous trouverez en annexe la dernière version du VaSco, qui couvre les 21 prochains mois. Nous espérons qu'il vous sera utile à vous aussi.

### **RECRUTEMENT SANS FRONTIERE LE 10 NOVEMBRE 2015 A SELTZ**

L'Agentur für Arbeit de Landau et de Karlsruhe, Pôle emploi et Eures-t organisent conjointement un salon pour l'emploi sans frontière le 10 novembre 2015 à la maison des loisirs et de la culture, rue du Gal de Gaulle à Seltz. L'INFOBEST PAMINA sera présent avec un stand d'information.

## **INFOBEST**

### **SEMINAIRE QUE FAIRE AVEC NOS SENIORS ? PRISE EN CHARGE DE LA DEPENDANCE EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE**

Le séminaire « Que faire de nos seniors ? - Prise en charge de la dépendance en France et en Allemagne » aura lieu le 17 septembre 2015 à l'école d'administration de Kehl. En France comme en Allemagne, le vieillissement de la population n'a jamais été une réalité plus présente. Force est de constater que, dans ce contexte, la perte d'autonomie, et donc la nécessité de recourir à un tiers pour s'occuper des actions quotidiennes, est de plus en plus fréquente.

Les questions suivantes seront notamment traitées:

- Quelle est la place de la solidarité familiale ?
- Quelle est l'offre de soins longue durée ?
- Quelle aide financière peut-on recevoir ?
- Quels appuis les aidants familiaux peuvent espérer ?
- Quelle qualification pour les aidants professionnels ? Sont-ils assez nombreux ?
- Comment la dépendance est-elle financée ? Par des assurances privées et/ou obligatoires ? Par la solidarité fiscale ?

Ce séminaire ambitionnera d'aborder ces thématiques en regards croisés tout en mettant en lumière les enjeux transfrontaliers. En outre, il est organisé par l'Euroinstitut en coopération avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin, l'ESTES et l'INFOBEST Kehl/Strasbourg.



**Permanences du réseau INFOBEST**

	INFOBEST PAMINA	INFOBEST Kehl/ Strasbourg	INFOBEST Vogelgrun/ Breisach	INFOBEST PALMRAIN
EURES	EURES-T 01.09.2015 sur rendez- vous		Conseillère EURES sur le droit du travail un jeudi toutes les deux semaines sur rendez-vous	
Agentur für Arbeit, Pôle Emploi		Pôle Emploi 20.10.2015 sur rendez- vous	Arbeitsagentur/Pôle Emploi 03.09.2015 01.10.2015 sur rendez-vous	
Caisses de retraite	DRV 15.09.2015 sur rendez- vous	DRV + CRAV 01.09.2015 sur rendez- vous	DRV 15.09.2015 20.10.2015 sur rendez-vous	permanence trinationale (F, D, CH) " <b>retraite et invalidité</b> " 04.11.2015 sur rendez-vous Rendez-vous <b>uniquement en</b> <b>téléphonant</b> au n° <b>+33 (0)389 21</b> <b>77 93</b> (env. 4 à 2 semaines avant)
Caisses d'assurance maladie	AOK 03.09.2015 sur rendez- vous		AOK et CPAM 17.09.2015 29.10.2015 sur rendez-vous	
CAF				02.09.2015 07.10.2015 sur rendez-vous
Imposition retraite en Allemagne	sur rendez- vous	sur rendez- vous	sur rendez-vous	14.09.2015 sur rendez-vous
Notaire	chaque 1 <sup>er</sup> mardi du mois, sur rendez- vous			
Journées d'informations transfrontalières	10.11.2015 sur rendez- vous	22.09.2015 sur rendez- vous	01.12.2015 sur rendez-vous	(impôts, assurances maladie, retraite, allocations familiales, agences pour l'emploi F, D, CH) <b>03.12.2015</b> sur rendez-vous réservez vos rendez-vous <b>dès à</b> <b>présent!</b>

[www.infobest.eu](http://www.infobest.eu)

<p><b>INFOBEST Kehl/Strasbourg</b>                  Rehfusplatz 11                  D-77694 Kehl am Rhein</p> <p>D: ☎ 07851 / 9479 0                  D: 📠 07851 / 9479 10                  F: ☎ 03 88 76 68 98</p> <p>E-Mail: <a href="mailto:kehl-strasbourg@infobest.eu">kehl-strasbourg@infobest.eu</a></p>	<p><b>INFOBEST Vogelgrun/Breisach</b>                  Ile du Rhin                  F-68600 Vogelgrun</p> <p>D: ☎ 07667 / 832 99                  F: ☎ 03 89 72 04 63                  F: 📠 03 89 72 61 28</p> <p>E-Mail: <a href="mailto:vogelgrun-breisach@infobest.eu">vogelgrun-breisach@infobest.eu</a></p>
<p><b>INFOBEST PAMINA</b>                  Altes Zollhaus                  D-76768 Neulauterburg</p> <p>D: ☎ 07277 / 8 999 00                  D: 📠 07277 / 8 999 28                  F: ☎ 03 68 33 88 00                  F: 📠 03 68 33 88 28</p> <p>E-Mail: <a href="mailto:infobest@eurodistrict-regio-pamina.eu">infobest@eurodistrict-regio-pamina.eu</a></p>	<p><b>INFOBEST PALMRAIN</b>                  Pont du Palmrain                  F-68128 Village-Neuf</p> <p>D: ☎ 07621 / 750 35                  F: ☎ 03 89 70 13 85                  F: 📠 03 89 69 28 36                  CH: ☎ 061 322 74 22                  CH: 📠 061 322 74 47</p> <p>E-Mail: <a href="mailto:palmrain@infobest.eu">palmrain@infobest.eu</a></p>

*Mentions légales:*

INFOBEST PALMRAIN  
 Palmrain, 68128 Village-Neuf  
 F : 0389 70 13 85 / D : 07621 750 35 / CH : 061 322 74 22  
[palmrain@infobest.eu](mailto:palmrain@infobest.eu)

*Responsable de publication:* Hanna Endhart

*Rédaction*

*Pascale Allgeyer, Christiane Andler, Laura Berchtold, Marc Borer, Bastien Candelier, Delphine Carré, Wibke Déhu-Leidl, Hanna Endhart, Anette Fuhr, Larissa Hirt, Christine Journot, Julian Schahl, Cindy Schildknecht, Antoine Schmitz, Monica Schoch*